**Annexe 8.1 / © GSP (Modèle)**

# Conditions générales de forage et livraison

**1. Prestations de l'entreprise de forages**

1.1 Réalisation des forages dans de la roche incohérente et cohérente.

1.2 Fourniture, mise en place et épreuve de pression de la sonde de chaleur terrestre.

1.3 Remplissage de la chambre annulaire avec un produit d'injection, y compris la fourniture selon les conditions du certificat de qualité du Groupement promotionnel suisse pour les pompes à chaleur GSP, de l'OFEFP et des cantons. Le remplissage supplémentaire des forages (si l’équipe de forage n’est plus sur site) avec du sable à cause de l'abaissement de la suspension par infiltration doit être exécuté par le client ou doit être payé séparément à l'entreprise de forages selon les taux de régie.

1.4 Si l'on ne convient de rien de divergent dans l'offre ou dans la confirmation de commande de l'entreprise de forages ainsi que dans ces conditions du contrat, la norme SIA 118 (conditions générales concernant des travaux de construction) ainsi que les règlements du CO suisse sont valables.

1.5 Assurance des risques d’eau artésien resp. assurance responsabilité civile du maître d'ouvrage selon les conditions d'assurance jointes. (voir point 3.2 et 3.3)

**2. Travaux de préparation et prestations du maître de l'ouvrage**

2.1 Accès au point de forage (même dans des conditions atmosphériques difficiles), largeur minimum 3 m, pente max. 18% (moyens auxiliaires éventuels, par exemple grue, à la charge du maître de l'ouvrage.

2.2 Place de forage min. 10 x 4 m, inclinaison max. 5% (résistante aux véhicules lourds sur pneus ou sur chenilles). En cas de doute, laissez juger le site par l’entreprise de forages.

2.3 Mise à disposition d'une benne à déchets à parois hautes, au minimum 6-7 m3, pour recevoir la boue de forage (distance max. 20 m du point de forage). Les bennes sont rappelées par le chef de l’équipe après l’aménagement du site de forage. D’autres bennes selon les besoins du forage. Si aucune benne n'est à disposition, les coûts supplémentaires, comme par exemple creuse d'une fosse, temps d'attente de l'équipe de forage, etc. doivent être pris en charge.

2.4 Evacuation et élimination des résidus et boue de forage dans les bennes mentionnées ci-dessus ou tout autre moyen adapté.

2.5 Eventuelle obtention d'une expertise géologique.

2.6 Acquisition de l'autorisation de l'Office de protection des eaux (elle doit être disponible avant le transport de la machine de forage sur place), respectivement des autres autorisations nécessaires (par exemple utilisation d'un terrain étranger).

2.7 Piquetage du point de forage, tous les éléments de piquetage sont considérés comme justes sans vérification par l'entreprise. Tous les retards ou des dégâts qui sont la conséquence d’un jalonnement inaccessible ou mal indiqué sont à la charge du client.

2.8 Garantie qu'aucune conduite, canalisation, construction souterraine, etc., ne se trouve dans le domaine des forages, lesquelles pourraient être endommagées par les travaux de forage et d'injection.

* 1. Recouvrement des murs, respectivement des autres parties de bâtiments à proximité du point de forage (distance 5-8 m, hauteur maximale du bâtiment) dans la mesure où il existe un risque d'encrassement. L'entreprise de forages n'est en aucun cas responsable des éventuelles conséquences d'un mauvais recouvrement ou d'un recouvrement défectueux.

2.10 Mise à disposition d'un raccordement électrique (400 V, 25 A, fiche J-25/5P ou fiche 400, J-15/5P, min. 20 ampères et 230 V, 10 A, fiche 2 P + E) et la fourniture de l'énergie électrique (distance maximale 50 m du point de forage).

2.11 Eau de forage à partir d'un raccordement de chantier (min. 3/4 ", distance max. 50 m, 6 bar) ou si nécessaire à partir d'une hydrante, y compris l'autorisation de la commune.

2.12 Remplissage de la sonde géothermique verticale avec un liquide caloporteur.

2.13 Réception de la sonde à la fin des travaux sur invitation et en présence de l'entrepreneur (si le maître de l'ouvrage ou son représentant ne donne pas immédiatement suite à l'invitation, la sonde est considérée comme réceptionnée).

2.14 Protection des parties des sondes situées à l'extérieur après leur réception.

**3. Délimitation des prestations**

3.1 L'entrepreneur se réserve, en cas d'apparitions de conditions géologiques particulières imprévues, après consultation du géologue, de répartir le métrage foré total en plusieurs forages. Toutes les plus-values ou minorations en résultant sont à la charge ou en faveur du commettant.

3.2 Les dépenses imprévues, comme notamment les frais pour boucher des venues d’eau artésien ou de gaz et/ou pour fermer le forage définitivement, sont facturées en supplément en régie et à la charge du maître de l'ouvrage.
Le client peut couvrir ces dégâts causés par l'entreprise de forage (somme de couverture maximale CHF………………. par événement). La prime est de CHF …………... .

3.3 Nous attirons l'attention sur cela : des dégâts de tiers sont à recouvrir par une assurance correspondante par le client. Pour des dommages de tiers qui sont une conséquence de l'incident artésien ou gaz, l'entreprise de forage ne peut assumer aucune responsabilité (après § 679 CC et § 58 CO, le maître de l'ouvrage est responsable de dommages de tiers.

3.4 Les réclamations qui sont présentées par le maître de l'ouvrage plus de six mois après l'évacuation du chantier par l'entreprise de forages sont dans tous les cas hors délai, même si cette réclamation n'était pas identifiable à la réception de la sonde ou a été de quelque façon que ce soit découverte plus tard. La présomption irréfutable que les travaux de l'entreprise de forages sont intervenus sans aucun vice est acquise après six mois.

3.5 Si, pour des raisons dues à la construction ou à des tiers, les équipements de forage doivent être évacués, un transport d'amenée et d'évacuation supplémentaire est facturé en plus du temps d'attente. Si l'œuvre ne peut pas être terminée pour des raisons géologiques, tous les frais accumulés jusqu'à l'arrêt des travails sont facturés au client.

3.6 Si un forage ne peut être réalisé pour des raisons géologiques ou techniques ou est terminé avec retard pour cette raison, l'entrepreneur n'est pas responsable des coûts induits.

3.7 L'entreprise de forages s'engage à respecter les délais d'exécution convenus. Elle n'est cependant pas responsable de retards à travers des défaillances de machine, retards de programme etc. Toutes exigences de dommages-intérêts à ce sujet sont refusées expressément.

3.8 A des conditions normales du sol, la puissance spécifique de la sonde géothermique ne doit pas dépasser 50 W/m (pour les profondeurs entre 60 et 200 m) resp. 55 W/m (pour des profondeurs plus que 200 m)avec 1'800 - 2' 000 heures d'opération par an. Si ces valeurs sont dépassées, l'entreprise de forages refuse toutes les exigences de responsabilité pour des dommages consécutifs.

3.9 Attention : Le dessèchement du bâtiment peut mener à des dommages à la sonde géothermique.

3.10 Le client doit garantir que les conditions mentionnées sous le chiffre 3 sont remplies.

**4. Conditions spéciales en régions de montagnes**

4.1 La place de forage doit être exempte de neige et de glace. (voir également point 2.1)

4.2 Des interruptions dues aux intempéries, par exemple neige et glace, sont facturées à la charge du client selon l'article 5 (taux réduits!).

4.3 Les coûts des mesures spéciales pour le maintien du fonctionnement du forage à des températures de moins de 2°C sont à la charge du client et ils sont facturés séparément.

4.4 Si les travaux doivent être définitivement arrêtés en raison de l'apparition de l'hiver, l'entrepreneur n'est pas responsable des coûts induits.

4.5 Le client paie le transport d'amenée et d'évacuation de l'installation de forage lors de la reprise des travaux.

## 5 Taux de régie

pour temps d'attente ou retards sans fautes:

Contremaître de forage II Fr. /h

Contremaître de forage I Fr. /h

Spécialiste de forage Fr. /h

Appareils, forfait Fr. /jour

## 5 Droit applicable et tribunal compétant

Les partis déclarent le droit suisse applicable pour toutes les exigences et toutes les disputes de ce rapport de contrat et le tribunal de (lieu) …………….. (Suisse) sera seul compétant.

Le maître de l'ouvrage/client : ………………….. L'entrepreneur : ………………………….

Lieu, date : ……………………………………….. Lieu, date : ………………………………..